SSRQ, IX. Abteilung: Die Rechtsquellen des Kantons Freiburg, Erster Teil: Stadtrechte, Zweite Reihe: Das Recht der Stadt Freiburg, Band 8: Freiburger Hexenprozesse 15.–18. Jahrhundert von Rita Binz-Wohlhauser und Lionel Dorthe, 2022.

https://p.ssrg-sds-fds.ch/SSRQ-FR-I 2 8-136.0-1

# 136. Isabelle Grosset-Fornerod – Anweisung, Verhör und Urteil / Instruction, interrogatoire et jugement

1647 September 5 - 13

Die Witwe Isabelle Grosset-Fornerod aus Orsonnens wird der Hexerei verdächtigt und mehrfach verhört und gefoltert, ohne zu gestehen. Sie wird ewig verbannt.

La veuve Isabelle Grosset-Fornerod, d'Orsonnens, est suspectée de sorcellerie. Elle est interrogée et torturée à plusieurs reprises, mais n'avoue rien. Elle est condamnée au bannissement à perpétuité.

#### Isabelle Grosset-Fornerod – Anweisung / Instruction 1647 September 5

**Proces Fawernach** 

Elsbeth [!]<sup>1</sup>, relicte d'Antoine Grosset, wider die ein examen uffgenommen worden. Die soll yngethan unnd examiniert werden.<sup>2</sup>

Original: StAFR, Ratsmanual 198 (1647), S. 385.

- Die Angeklagte wird zu Beginn Elsbeth, Elisabeth und als Kurzform Isabeth genannt. Später nennt man sie nur noch Isabelle. Es ist unklar, ob sie Elisabeth oder Isabelle hiess oder ob sich der Schreiber anfänglich geirrt hat.
- Le passage qui précède cette entrée est placée sous le titre « Gefangne » et concerne les procès menés contre Catherine Fruyo-Magnin et Jean Jolion. Voir SSRQ FR I/2/8 135-9, SSRQ FR I/2/8 133-10.

### 2. Isabelle Grosset-Fornerod – Anweisung / Instruction 1647 September 9

Gefangne

 $[...]^{1}$ 

Elisabeth [!] Grosset soll an das läre seil gelegt unnd uff nüwe mittel gesehen werden, sie zur bekhandtnus zu bringen.<sup>2</sup>

Original: StAFR, Ratsmanual 198 (1647), S. 383bis.

- Ce passage concerne les procès menés contre Catherine Fruyo-Magnin et Jean Jolion. Voir SSRQ FR I/2/8 135-10, SSRQ FR I/2/8 133-13.
- Le passage qui suit concerne les procès menés contre Jacques Débieux et Madeleine Gillet-Richod. Voir SSRQ FR I/2/8 134-9, SSRQ FR I/2/8 132-9.

## 3. Isabelle Grosset-Fornerod – Verhör / Interrogatoire 1647 September 10

Thurn, 10 septembris 1647

Hr großweibel<sup>1</sup>

Hr Revnoldt

Caspar Techterman

Schaller

Des Granges, Vonderweydt

 $[...]^2 / [S. 471]$ 

1

10

20

25

35

Isabell, fille de feu Bernard Fourneroud en son vivant de Dompdidier, relicte de feu Antheyno Grosset de Orsonnens qui est mort de l'enfleure desja avant 10 ou 11 ans, detenue pour cas de sorcelerie et examinee tout au long de l'inquisition de son deportement, a en premier resoluement dit<sup>a</sup> qu'elle n'estoit point sorciere et n'avoit onques veu<sup>b</sup> le maling, ny aucun mauvais umbre. Le subject pourquoy sondit marry defunct la battit, est que a cause du grand travail et tenements qu'ils labouroient, en qualité des grangiers, bailla a allaicter son enfant a un'autre nourrice pour tant mieux vaquer et faire leur mesnage; et aussy que aucuns la avoient rendue suspecte aupres de son marry, comme si elle ne luy<sup>c</sup> portoit fidelité conjugale, ce que par aprés se trouva estre faux; et ceux qui luy avoient suslevee ceste mesdisance et detraction, luy en avoir dheuement demandé pardon et retracté ces injures. Estre vray que voullant avant quelque temps aller a Villargyroud et y demander l'auxmosne, et passant son chemin, rencontra beaucoup des paisants (qui a ce qu'ils luy disirent) avoient perduz une chevre, que le loup leur avoit prinse<sup>3</sup>, sans que jamais elle en ait sceu nouvelle, ny que oncques elle soit estee transformee en loup, ny faict mechoir le poullain d-de Claude Chouvay-d ou autre bestail, que Dieu l'en preserve.

Lors qu'estant venue d'une dedicace, ou ce<sup>e</sup> qu'on luy avoit baillé du pain et autres sortes de viandes, qu'elle tiroit hors de son sac ou devantier, un certain jeusne garçon nommé Pierre Berset s'approcha d'elle, luy<sup>f</sup> demanda du pain et prit un petit morceau de tourteau, autrement dit de la flianzi faicte avec des oeufs, et, l'ayant mangé, devient peu de temps aprés malade et (a ce qu'on luy a dit) vomissoit, et ne pouvoit retenir la viande en soy, tant qu'on la soubçonna de luy avoir causé cet mal, mais qu'il luy en arrivoit grand tort, ne sçachant d'ou son mal provenoit, que la mere dudit Berset vient mesmement a elle et, pour avoir ehu soubçon sur elle, luy cria mercy, la priant de la pardonner.

Ne sçait si elle fut le jour Saint Andrey [30. November] chez Pierre Thiemard, et encor qu'elle y seroit estee, n'y avoir pourtant causé ny faict aucun mal, ny a personne que ce soit. Veut que Dieu luy / [S. 472] pardonne tous ses pechés, que ceux de sorcellerie et lubricité, sçachant bien (Dieu mercy) n'en estre aucunement attainte, que ceux qui l'en accusent luy font mechament tort, ce qu'elle soustient a la simple corde et crie mercy.<sup>4</sup>

Original: StAFR, Thurnrodel 14, S. 470-472.

- a Hinzufügung oberhalb der Zeile.
- b Hinzufügung oberhalb der Zeile.
  - <sup>c</sup> Hinzufügung oberhalb der Zeile.
  - <sup>d</sup> Hinzufügung oberhalb der Zeile mit Einfügungszeichen.
  - e Hinzufügung oberhalb der Zeile.
  - <sup>f</sup> Korrektur auf Zeilenhöhe, ersetzt: et.
- 1 Gemeint ist Hans Rudolf Vonderweid.
  - <sup>2</sup> Ce passage concerne le procès mené contre Catherine Fruyo-Magnin. Voir SSRQ FR I/2/8 135-13.
  - <sup>3</sup> Cette chasse au loup est aussi évoquée par Jean Jolion. Voir SSRQ FR I/2/8 133-7.
  - Le passage qui suit concerne le procès mené contre Madeleine Gillet-Richod. Voir SSRQ FR I/2/8 132-11.

# 4. Isabelle Grosset-Fornerod – Anweisung / Instruction 1647 September 11

#### Gefangne

 $[...]^{1}$ 

Isabeth [!] Grosset hatt das seil lär ohne bekhandtnus erlitten. Soll mit dem halben zentner uffgezogen werden.

 $[...]^2$ 

Sollen alle den eidt thun, sich nit zu rächen.

Original: StAFR, Ratsmanual 198 (1647), S. 389.

- Ce passage concerne le procès mené contre Catherine Fruyo-Magnin. Voir SSRQ FR I/2/8 135-14.
- <sup>2</sup> Ce passage concerne le procès mené contre Madeleine Gillet-Richod. Voir SSRQ FR I/2/8 132-12.

### 5. Isabelle Grosset-Fornerod – Verhör / Interrogatoire 1647 September 11

Thurn, 11<sup>ten</sup> septembris 1647

Hr großweibel<sup>1</sup>

Hr Revnoldt

Stutz

Schaller

Vonderweydt, Des Granges

Isabel Fourneroud, demeurant a Orsonnens, a soustenu la torture du demy quintal sans rien confesser, que si elle diroit estre telle comme on l'accuse, se fairoit grand tort, disant n'avoir aucunement maleficié Pierre Berset, ny causé la mescheute de la chevre a Jaques Fabvre; ne peut bonnement sçavoir si elle fust chez Thiemard le jour Saint Andrey [30. November], mais bien d'autres fois qu'elle porta un de leurs enfants qui est desja grandelet chez son pere grand, lequel<sup>a</sup> se porte bien, mais quand au plus petit enfant<sup>b</sup>, ne l'avoir onques tenu en ses bras, ny mesme estee chez ledit Thiemard pendant l'accouchement de sa femme, ne leur ayant point faict de mal, ny a ses garçons serviteurs, ny persone que ce soit.

Lors que monsieur de Montenach perdoit du bestail, tous ceux du village l'avoir bien sceu, et celle qui le gardoit et conduisoit, avoir une fois dit a Anthau Jaquemad que la Grossetta, sçavoir la detenue, avoit faict mecheoir une de leur primes bestes. Ce qu'entendant, ladite Jaquemad luy dit que elle ne debvoit parler de la sorte, de crainte de faire tort a son / [S. 473] prochain, ne croiant pas que ceste femme fust telle, qu'on peut bien souventefois faire crever et mourir semblable bestail en luy baillant trop a boire, ce que luy est arrivé a elle mesme, ce que ladite d'Jaquemad luy raconta par aprés.

Concernant la teste de corbeau et chauve souris qu'elle doit avoir demandé a achepter, dit l'avoir parlé par raillerie, puis que son fils aagé environ de 19 ans luy avoit dit que le fils du barron de Cottin disoit que si on mettoit la teste d'une chauve souris sous le bras droit, on n'eauroit jamais sommeil.

40

10

15

Soustient enfin n'avoir oncques commis acte de sorcelerie, ny soy servie de graisse, pousset ou autres choses malignes. Bien est il vray que, par commandement de son beaufrere, alla une fois de nuict cueillir un peu de pois verd dans son devantier et un'autre fois par necessité print quelque peu de raves, et trouva aussy parmy du foing, environ une douzaine d'oeufs, ce qu'elle confessa a un prestre nommé domp Pierre, et ne commit dudespuis jamais tel, ny autre acte; ains s'est entretenue parmy les gens de bien, sans aucunement les outrager, ny faire chose digne de reprehension. Crie mercy.

Original: StAFR, Thurnrodel 14, S. 472-473.

- <sup>a</sup> Korrektur auf Zeilenhöhe, ersetzt: sans.
  - b Hinzufügung oberhalb der Zeile.

  - Hinzufügung oberhalb der Zeile.
    Korrektur auf Zeilenhöhe, ersetzt: par aprés.
  - <sup>e</sup> Hinzufügung oberhalb der Zeile.
- Gemeint ist Hans Rudolf Vonderweid. 15

### 6. Isabelle Grosset-Fornerod – Anweisung / Instruction 1647 September 12

Gefangne

 $[...]^{1}$ 

25

20 Isabel Fornerod, zu Orsonnens wonhafft, umb die hexery yngezogen, hatt den halben zentner ohne bekhandtnus erlitten. Man soll mit dem zentner fürfahren.

Original: StAFR, Ratsmanual 198 (1647), S. 391.

Ce passage concerne d'autres individus.

## 7. Isabelle Grosset-Fornerod – Verhör / Interrogatoire 1647 September 12

Thurn, 12<sup>ten</sup> herbstmonats 1647

Hr großweibel<sup>1</sup>

Hr Reynoldt

Schaller

30 Vonderweydt

Weibel

Isabel Fourneroud, derechef examinee tout ce que se peut sur tous les articles de l'inquisition et torturee trois fois avec le quintal, dit qu'il luy arrive grand tort par ceux qui sont cause de son emprisonnement, et grands torments qu'il luy faut<sup>a</sup> endurer par les mesdisants et faux accusateurs, qui sans doubte en fauldront un jour viendra rendre compte au grand juge, par devant lequel ils ne pourront subsister s'ils ne retractent ce qu'ils pourroint avoir mesdit et tesmoigné contre son innocence, le demandant a son ayde et voullant endurer tout ce qu'il plaira a messeigneurs, pourveu le tout redondé a son honneur et divine gloire. Soustient enfin n'avoir oncques commis chose maligne, que jamais personne devient malade ou

mourut de sa part, et si elle diroit autrement, soy fairoit infalliblement tort et soy damnerait. Demande pardon.

Original: StAFR, Thurnrodel 14, S. 473.

- <sup>a</sup> Hinzufügung am linken Rand.
- <sup>1</sup> Gemeint ist Hans Rudolf Vonderweid.

# 8. Isabelle Grosset-Fornerod – Urteil / Jugement 1647 September 13

#### Gefangne

Isabel Forneroud will nichts bekhennen unnd hatt das keyßerlich recht ußgestanden. Ist ledig unnd ewig vereidet. Rath uffgeschlagen biß nach St. Gallen tag  $_{10}$  [16. Oktober].

Original: StAFR, Ratsmanual 198 (1647), S. 394.

5